



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/57
8 août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE
Vingt-cinquième session
Genève, 18 – 24 novembre 2000

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ANNOTATIONS

Note du Secrétaire général

1. La vingt-cinquième session du Comité contre la torture se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève (Palais Wilson) du 13 au 24 novembre 2000. La première séance aura lieu le lundi 13 novembre 2000 à 10 heures.
2. Conformément à l'article 6 du règlement intérieur, le Secrétaire général a établi, en consultation avec le Président du Comité, l'ordre du jour provisoire ci-joint de la vingt-cinquième session. Des annotations sont également annexées ci-après.
3. Conformément à l'article 31 du règlement intérieur, les séances du Comité sont publiques, à moins que celui-ci n'en décide autrement ou qu'il ne ressorte des dispositions pertinentes de la Convention que la séance doit être privée.
4. L'attention des États parties est appelée notamment sur les annotations relatives au point 4, qui portent sur un programme indicatif d'examen des rapports à la vingt-cinquième session. Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, les représentants des États parties sont invités à assister aux séances du Comité au cours desquelles leurs rapports sont étudiés.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation et questions diverses.
3. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention.
5. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention.
6. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.

ANNOTATIONS

1. Adoption de l'ordre du jour

En vertu de l'article 8 du règlement intérieur, l'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du Bureau conformément à l'article 15 du même règlement. Conformément à l'article 9, le Comité peut, en cours de session, réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajourner ou supprimer des points; il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des points urgents et importants.

2. Questions d'organisation et questions diverses

Au titre de ce point, le Comité souhaitera peut-être examiner le programme de travail de la session ainsi que toute autre question relative à la procédure qu'il doit suivre pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention.

3. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention

Il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 65 du règlement intérieur et aux décisions du Comité, le Secrétaire général adresse automatiquement des rappels aux États parties qui sont en retard dans la présentation de leurs rapports. Par une note verbale datée du 27 juin 2000, le Secrétaire général a transmis aux États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention, un document faisant le point de la présentation de leurs rapports (HRI/GEN/4) pour leur rappeler leurs obligations en la matière. En outre, dans les rapports annuels qu'il présente aux États parties et à l'Assemblée générale, le Comité indique les États parties qui ne s'acquittent pas de leur obligation de présenter des rapports.

À la date du 1er août 2000, la situation en ce qui concerne les rapports en retard était la suivante :

<u>État partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport devait être présenté</u>
<u>Rapports initiaux</u>	
Ouganda.....	25 juin 1988
Togo.....	17 décembre 1988
Guyana.....	17 juin 1989

Guinée.....	8 novembre 1990
Somalie.....	22 février 1991
Estonie.....	19 novembre 1992
Yémen.....	4 décembre 1992
Bosnie-Herzégovine.....	5 mars 1993
Bénin.....	10 avril 1993
Lettonie.....	13 mai 1993
Seychelles.....	3 juin 1993
Cap-Vert.....	3 juillet 1993
Cambodge.....	13 novembre 1993
Burundi.....	19 mars 1994
Antigua-et-Barbuda.....	17 août 1994
Costa Rica.....	10 décembre 1994
Éthiopie.....	12 avril 1995
Albanie.....	9 juin 1995
Tchad.....	9 juillet 1995
États-Unis d'Amérique.....	19 novembre 1995
République de Moldova.....	27 décembre 1996
Côte d'Ivoire.....	16 janvier 1997
Lituanie.....	1 ^{er} mars 1997
République démocratique du Congo.....	16 avril 1997
Malawi.....	10 juillet 1997
Honduras.....	3 janvier 1998
Kenya.....	22 mars 1998
Arabie saoudite.....	21 octobre 1998
Bahreïn.....	4 avril 1999
Kazakhstan.....	24 septembre 1999
Bangladesh.....	3 novembre 1999
Niger.....	3 novembre 1999
Zambie.....	5 novembre 1999
Indonésie.....	26 novembre 1999
Afrique du Sud.....	8 janvier 2000
Burkina Faso.....	2 février 2000
Mali.....	27 mars 2000
Belgique.....	25 juillet 2000
Turkménistan.....	25 juillet 2000
Japon.....	29 juillet 2000

Deuxièmes rapports périodiques

Afghanistan.....	25 juin 1992
Belize.....	25 juin 1992
Philippines.....	25 juin 1992
Ouganda.....	25 juin 1992
Togo.....	17 décembre 1992
Guyana.....	17 juin 1993
Turquie.....	31 août 1993

Australie.....	6 septembre 1994
Brésil.....	27 octobre 1994
Guinée.....	8 novembre 1994
Somalie.....	22 février 1995
Roumanie.....	16 janvier 1996
Népal.....	12 juin 1996
Venezuela.....	27 août 1996
Yougoslavie.....	9 octobre 1996
Estonie.....	19 novembre 1996
Yémen.....	4 décembre 1996
Jordanie.....	12 décembre 1996
Monaco.....	4 janvier 1997
Bosnie-Herzégovine.....	5 mars 1997
Bénin.....	10 avril 1997
Lettonie.....	13 mai 1997
Seychelles.....	3 juin 1997
Cap-Vert.....	3 juillet 1997
Cambodge.....	13 novembre 1997
Burundi.....	19 mars 1998
Slovaquie.....	27 mai 1998
Slovénie.....	14 août 1998
Antigua-et-Barbuda.....	17 août 1998
Costa Rica.....	10 décembre 1998
Sri Lanka.....	1er février 1999
Éthiopie.....	12 avril 1999
Albanie.....	9 juin 1999
Etats-Unis d'Amérique.....	19 novembre 1999
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	11 décembre 1999
Namibie.....	27 décembre 1999
République de Corée.....	7 février 2000
Tadjikistan.....	9 février 2000
Cuba.....	15 juin 2000
Tchad.....	8 juillet 2000

Troisièmes rapports périodiques

Afghanistan.....	25 juin 1996
Belize.....	25 juin 1996
Bulgarie.....	25 juin 1996
Cameroun.....	25 juin 1996
France.....	25 juin 1996
Philippines.....	25 juin 1996
Fédération de Russie.....	25 juin 1996
Sénégal.....	25 juin 1996
Ouganda.....	25 juin 1996
Uruguay.....	25 juin 1996
Canada.....	23 juillet 1996

Autriche	27 août 1996
Luxembourg.....	28 octobre 1996
Togo.....	17 décembre 1996
Colombie.....	6 janvier 1997
Équateur.....	28 avril 1997
Guyana.....	17 juin 1997
Turquie.....	31 août 1997
Tunisie	22 octobre 1997
Chili	29 octobre 1997
Jamahiriya arabe libyenne	14 juin 1998
Australie.....	6 septembre 1998
Algérie	11 octobre 1998
Brésil.....	27 octobre 1998
Guinée.....	8 novembre 1998
Nouvelle-Zélande.....	8 janvier 1999
Guatemala.....	3 février 1999
Somalie	22 février 1999
Malte.....	12 octobre 1999
Allemagne.....	30 octobre 1999
Liechtenstein.....	1 ^{er} décembre 1999
Roumanie.....	16 janvier 2000
Népal.....	12 juin 2000

Quatrièmes rapports périodiques

Afghanistan.....	25 juin 2000
Argentine	25 juin 2000
Belarus	25 juin 2000
Belize	25 juin 2000
Bulgarie.....	25 juin 2000
Cameroun.....	25 juin 2000
Danemark.....	25 juin 2000
Egypte	25 juin 2000
France	25 juin 2000
Hongrie	25 juin 2000
Mexique	25 juin 2000
Norvège	25 juin 2000
Philippines	25 juin 2000
Fédération de Russie.....	25 juin 2000
Sénégal.....	25 juin 2000
Suède.....	25 juin 2000
Suisse	25 juin 2000
Ouganda.....	25 juin 2000
Uruguay	25 juin 2000
Canada	23 juillet 2000

4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

Sous réserve de l'approbation du Comité, le Secrétaire général a établi le programme indicatif ci-après pour l'examen des rapports à la vingt-cinquième session :

Mardi 14 novembre 2000

10 heures Arménie : deuxième rapport périodique CAT/C/43/Add.3

Mercredi 15 novembre 2000

10 heures Belarus : troisième rapport périodique CAT/C/34/Add.12

15 heures Arménie : réponses

Jeudi 16 novembre 2000

10 heures Australie : deuxième rapport périodique CAT/C/25/Add.6

15 heures Belarus : réponses

Vendredi 17 novembre 2000

10 heures Canada : troisième rapport périodique CAT/C/34/Add.1

15 heures Arménie : conclusions et recommandations

15 h 30 Australie : réponses

Lundi 20 novembre 2000

10 heures Cameroun : deuxième rapport périodique CAT/C/17/Add.22

15 heures Belarus : conclusions et recommandations

15 h 30 Canada : réponses

Mardi 21 novembre 2000

10 heures Guatemala : troisième rapport périodique initial CAT/C/49/Add.2

15 heures Australie : conclusions et recommandations

15 h 30 Cameroun : réponses

Mercredi 22 novembre 2000

15 heures Canada : conclusions et recommandations

15 h 30 Guatemala : réponses

Jeudi 23 novembre 2000

15 heures Cameroun : conclusions et recommandations

Vendredi 24 novembre 2000

10 h 30 Guatemala : conclusions et recommandations

5. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention

Conformément aux dispositions du chapitre XVII de son règlement intérieur, le Comité examinera les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen en vertu de l'article 20 de la Convention.

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention et aux articles 72 et 73 du règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 de la Convention sont confidentiels et toutes les séances concernant les travaux au titre de cet article sont privées.

6. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention

Conformément aux dispositions du chapitre XIX de son règlement intérieur, le Comité examinera les communications qui lui sont ou semblent lui être soumises en application de l'article 22 de la Convention.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 22 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article 101 du règlement intérieur, les séances du Comité ou de ses organes subsidiaires au cours desquelles sont examinées les communications reçues en application de l'article 22 de la Convention sont privées.
